

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 7 août 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les modalités d'alimentation et de répartition du Fonds régional de solidarité", a donné le 10 septembre 1990 l'avis suivant :

Dans son avis nE 18.362/2, donné le 16 novembre 1987, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 septembre 1988 établissant les conditions d'agrément, les règles de gestion et les modalités de contrôle des sociétés immobilières de service public, la section de législation du Conseil d'Etat avait fait observer, à propos notamment des articles 16 et 17 dudit projet (devenus, après modification, les articles 15 et 16 de l'arrêté), que ces articles "imposent aux sociétés agréées des obligations qui ne sont pas prévues dans le décret ... du 25 octobre 1984 (instituant la Société régionale wallonne du logement) et qui sont, dès lors, dépourvues de fondement légal".

La même observation doit être faite à propos du présent projet, qui exécute les articles 15 et 16 de l'arrêté précité.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

C.-L. CLOSSET .